

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

# AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 0 7 DEC. 2016

Décision n° \_\_\_\_\_\_\_/ANAC/DSNAA/DTA portant amendement n°1 (Deuxième édition) du Guide d'élaboration du manuel d'aérodrome « RACI 6104 »

#### LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Constitution;
- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'aviation civile des Etats membres de l'UEMOA :
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile en abrégé « ANAC » ;
- Vu le Décret n°2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n°326/MT/CAB du 20 août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décision les Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'Arrêté n° 569/MT/CAB du 02 décembre 2014 portant approbation de Règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'Aviation Civile ;

X

Sur proposition de la Direction en charge de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des aérodromes et après avis de la Direction en charge du Transport Aérien ;

## **DECIDE**

## Article 1: Objet

La présente décision adopte l'amendement n°1, Deuxième édition du Guide d'élaboration du manuel d'aérodrome, codifié « RACI 6104 ».

### Article 2 : Portée de l'amendement

L'amendement porte sur la modification des parties 1, 2, 3, 4 et 5 du contenu du manuel d'aérodrome décrit dans le point 3 de l'édition I, en vue de prendre en compte les dispositions du PANS Aérodrome (9981).

## Article 3: Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature, et est applicable à partir du 31 janvier 2017.

Elle abroge toutes les décisions antérieures contraires,

**Sinaly SILUE** 

#### PJ:

- Note d'accompagnement
- Guide d'élaboration du manuel d'aérodrome « RACI 6104 » (amendement n°1, 2ème édition)

#### **Ampliations:**

- Tout exploitant d'aérodrome
- DSNAA
- DTA
- DSV
- Service informatique



## AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Réf.: RACI 6104



Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Deuxième édition - décembre 2016



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

## PAGE DE VALIDATION

	FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
	Sous-Directeur des Aérodromes (SDA)	ASSI Ayei Henri Jacques	05
REDACTION	Chef service Sécurité des Aérodromes	Kamohan MEMAN	05/6 601
	Chargé d'Etudes normes des aérodromes	KOUAME Dongo Edgar	05/12 kds
	COMITE REGLEMENTATION		
	SECURITE AERIENNE		1
VERIFICATION	Président :	KOFFI BI Nékalo Joseph	1216 071216
	Rapporteur :	ALLA AMANI Jean	07 R AL
VALIDATION OPERATIONNELLE	Directeur du Transport Aérien	KOUAME AMANI Fernand	OF STAPI
APPROBATION	Directeur Général	Sinaly SILUE	第12

« RACI 6104 »

Edition 2

Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

### LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMENT
i	2	05/12/2016	1	05/12/2016
ii	2	05/12/2016	1	05/12/2016
iii	2	05/12/2016	1	05/12/2016
iv	2	05/12/2016	1	05/12/2016
V	2	05/12/2016	1	05/12/2016
vi	2	05/12/2016	1	05/12/2016
vii	2	05/12/2016	1	05/12/2016
1-1	2	05/12/2016	1	05/12/2016
1-2	2	05/12/2016	1	05/12/2016
1-3	2	05/12/2016	1	05/12/2016
2-1	2	05/12/2016	1	05/12/2016
2-2	2	05/12/2016	1	05/12/2016
2-3	2	05/12/2016	1	05/12/2016
2-4	2	05/12/2016	1	05/12/2016
2-5	2	05/12/2016	1	05/12/2016
2-6	2	05/12/2016	1	05/12/2016
2-7	2	05/12/2016	1	05/12/2016
2-8	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-1	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-2	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-3	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-4	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-5	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-6	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-7	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-8	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-9	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-10	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-11	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-12	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-13	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-14	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-15	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-16	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-17	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-18	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-19	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-20	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-21	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-22	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-23	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-24	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-25	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-26	2	05/12/2016	1	05/12/2016
3-20	2	05/12/2016	1	05/12/2016
	2		1	05/12/2016
3-28 3-29	2	05/12/2016 05/12/2016	1	05/12/2016
3-29	2	05/12/2016	1	05/12/2016



me Edition 2
Date: 05/

Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

## **INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS**

	AMENDEMENTS				RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par		N°	Applicable le	Inscrit le	par
1	Incorporé dar	is la présente éd	dition					
				-				
				-				
_				-				
							_	



« RACI 6104 »

Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

### **TABLEAU DES AMENDEMENTS**

		Date
Amendements	Objet	<ul> <li>Adoption/Approbation</li> <li>Entrée en vigueur</li> <li>Application</li> </ul>
1ere Edition		
2 <sup>ême</sup> Edition	Modification des parties 1, 2, 3, 4 et 5 du contenu du manuel d'aérodrome décrit dans le paragraphe 3 pour prendre en compte les dispositions du PANS Aérodrome (9981)	<b>0</b> 7 DEC. 2016 0 7 DEC. 2016
	, ,	3 1 JAN. 2017



« RACI 6104 »

**Edition** 2 Date: 05/12/2016

Amendement 1 Date: 05/12/2016

## **TABLEAU DES RECTIFICATIFS**

Rectificatif	Objet	Date de publication
=	-	



« RACI 6104 »

Edition 2

Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

## LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Doc 9774	OACI	Manuel sur la certification des aéroports	1 <sup>ere</sup> édition	2001
RACI 6003	ANAC	Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à la Certification des aérodromes	2 <sup>ème</sup> édition	Novembre 2012
Doc 9981	OACI	Procédure pour les services de la navigation aérienne – Aérodromes	1 <sup>ère</sup> édition	2015



érodrome Edition 2

Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

### **TABLE DES MATIERES**

		PAGE
PAG	E DE VALIDATION	0
LIST	E DES PAGES EFFECTIVES	1
INSC	RIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	11
ТАВ	LEAU DES AMENDEMENTS	III
ТАВ	LEAU DES RECTIFICATIFS	IV
LIST	E DES DOCUMENTS DE REFERENCE	v
TAB	LE DES MATIERES	VI
1.	INTRODUCTION	1-1
1.	1 Contexte	1-1
1	2 OBJET ET LIMITES DU PRESENT GUIDE	1-2
1	3 STRUCTURE DU PRESENT GUIDE	
2.	METHODE POUR ELABORER UN MANUEL D'AERODROME	
	1 Principales etapes pour elaborer un manuel d'aerodrome	
3.	CONTENU DU MANUEL D'AERODROME	
PA	NRTIE 0 : STRUCTURE DU MANUEL	
	0.2 Page de couverture	3-1
	0.3 Page de validation	3-2
	0.4 Déclaration de l'exploitant	3-2
	0.5 Liste des pages effectives	3-3
	0.6 Liste des mises à jour	3-4
	0.7 Liste des non conformités autorisées	3-6
	0.8 Liste de référence	3-6
	0.9 Table des matières	3-6
	0.10 Abréviations et symboles utilisés	3-6
	0.11 Registre de distribution	3-7
	0.12 Table des actes règlementaires cités dans le manuel	3-7
-		2.0
PA	ARTIE 1 : GENERALITES	3-8
PA	ARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME	3-9
PA	ARTIE 3 : RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRI 11	
	3.1 Renseignements d'ordre général	
	3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes	3-12
PA	ARTIE 4 : RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCEDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SECURITE D'A 4.1 Comptes rendus d'aérodrome	ÉRODROME3-16
	4.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome	3-17
	4 3 Plan d'urgence d'aérodrome	3-18



## 

Edition 2 Date : 05/12/2016 Amendement 1 Date : 05/12/2016

	4.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie	3-18
	4.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle	3-20
	4.6 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome	3-21
	4.7 Entretien de l'aire de mouvement	3-22
	4.8 Travaux d'aérodrome - Sécurité	3-22
	4.9 Gestion de l'Aire de Trafic	3-23
	4.10 Gestion de la sécurité sur l'Aire de Trafic	3-23
	4.11 Contrôle des véhicules côté piste	3-24
	4.12 Gestion des risques d'incursion d'animaux	3-24
	4.13 Contrôle des obstacles	3-25
	4.14 Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés	3-25
	4.15 Manutention de marchandises dangereuses	3-25
	4.16 Opérations par faible visibilité	3-26
	4.17 Protection des emplacements des aides à la navigation	3-26
PAR	TIE 5 : ADMINISTRATION DE L'AERODROME ET SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE	
	5.1 Administration de l'aérodrome	3-29
	5.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)	3-29



Edition 2
Date: 05/12/2016
Amendement 1
Date: 05/12/2016

#### 1. INTRODUCTION

#### 1.1 Contexte

Les principes de la certification des exploitants d'aérodrome sont définis dans l'article 133 de l'ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant code de l'aviation civile ainsi que dans le paragraphe 3.2.1 du règlement aéronautique de côte d'ivoire relatif à la certification des aérodromes.

Ce paragraphe prévoit notamment que l'exploitant d'aérodrome fournisse à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) un exemplaire complet et à jour du manuel d'aérodrome établi conformément à un plan type.

Le manuel d'aérodrome est un document fondamental dans le processus de certification.

En premier lieu, il constitue le document de référence par lequel l'exploitant décrit toutes les dispositions prises afin d'assurer en toute sécurité, conformément aux normes en vigueur l'aménagement, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires nécessaires à la circulation des aéronefs et dont la gestion lui incombe.

Il est également un élément du référentiel sur lequel l'exploitant d'aérodrome sera audité par l'équipe d'audit désignée par l'ANAC. Le manuel d'aérodrome et les documents qui y sont référencés, se doivent d'être appliqués et conformes à la réglementation appropriée.

Le manuel d'aérodrome est le premier document consulté par l'équipe d'audit. Ce manuel constitue donc la première impression que l'équipe d'audit mandatée aura de l'exploitation de l'aérodrome.

Avant tout lancement de procédure d'audit, le manuel fait l'objet d'une vérification par les services compétents de l'ANAC afin de s'assurer que, manifestement, le manuel ne comporte pas de carences, inexactitudes, erreurs ou éléments susceptibles de poser des difficultés lors de l'audit. Cette vérification, appelée recevabilité, peut conduire le service précité à demander des modifications du manuel d'aérodrome en amont de l'audit.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1

Date: 05/12/2016

En outre, le manuel d'aérodrome, tenu à jour par l'exploitant, est également un outil pour l'ANAC dans le cadre de ses missions de surveillance.

Enfin, le manuel d'aérodrome doit être rédigé et suivi avec le plus grand soin, et dans tous les cas respecter la structure imposée par le plan type du manuel d'aérodrome mentionné à l'appendice 1 du RACI 6003. Des informations complémentaires sur le processus de certification des aérodromes, et notamment le formulaire de demande de certificat, sont disponibles sur le site Internet de l'ANAC (http://www.anac.ci).

1.2 Objet et limites du présent guide

Le présent guide a pour objet de fournir une aide aux exploitants d'aérodrome pour la rédaction du manuel d'aérodrome.

Toutefois, compte tenu de la variété des modes de gestion et des tâches aéronautiques exécutées par les exploitants, il est difficile de concevoir un guide tenant compte de tous les cas de figure. Ainsi, des spécificités locales peuvent exister et doivent être abordées même si le guide n'en fait pas mention.

Il est rappelé que le présent guide vise à améliorer la qualité des manuels d'aérodromes, harmoniser leur contenu ainsi que leur présentation et faciliter leur rédaction.

1.3 Structure du présent guide

Le présent guide s'articule autour de trois parties.

Une première partie introductive rappelle notamment le contexte de la certification des aérodromes.

La deuxième partie vise à fournir une aide aux exploitants d'aérodrome pour élaborer leur manuel d'aérodrome, en décrivant les étapes essentielles qui devraient précéder et accompagner la rédaction de leur manuel d'aérodrome.

Ces différentes étapes portent essentiellement sur :



Edition 2
Date: 05/12/2016
Amendement 1
Date: 05/12/2016

Date: 05/12/2016

- la définition des équipements, biens et services aéroportuaires entrant dans le champ de la certification de l'exploitant;
- la préparation des procédures support de la certification ;
- la forme du manuel d'aérodrome lui-même et sur la manière de faciliter sa mise à jour et sa diffusion.

La troisième partie, pour sa part, donne des précisions sur ce qui est attendu dans les manuels d'aérodrome produits par les exploitants d'aérodrome.

AA



Edition 2
Date: 05/12/2016
Amendement 1
Date: 05/12/2016

\_\_\_\_\_

#### 2. MÉTHODE POUR ELABORER UN MANUEL D'AÉRODROME

## 2.1 Principales étapes pour élaborer un manuel d'aérodrome

## 2.1.1 Identification du référentiel applicable à l'exploitant d'aérodrome

L'une des premières étapes pour la constitution du manuel d'aérodrome est de procéder à un recensement exhaustif du référentiel applicable à la plate-forme. Ce référentiel constitue la base de l'activité de l'exploitant et de l'établissement de ses responsabilités. Ce référentiel est constitué de deux parties :

- le référentiel général, applicable quel que soit l'aérodrome; ce référentiel correspond à la législation et à la réglementation établissant les normes techniques applicables (exemple : RACI 6001) et les textes établissant les responsabilités d'exécution (par exemple l'article 133 du Code de l'Aviation Civile);
- le référentiel propre à l'aérodrome concerné, constitué par, selon le cas
  - la convention de concession;
  - les autorisations d'occupation temporaires ;
  - les protocoles locaux conclus entre l'exploitant d'aérodrome et les autres partenaires intervenant dans l'exploitation de l'aérodrome;
  - les divers arrêtés ;
  - les plans de servitudes (dégagements aéronautiques, radioélectriques, etc.);
  - etc.

Il convient ici de rappeler que le manuel d'aérodrome, ainsi que les procédures qui y sont mentionnées deviendront, dès le dépôt de la demande de certificat, des éléments du référentiel propre à l'aérodrome, que l'exploitant est tenu d'appliquer conformément au RACI 6003 § 2.2.4.

2.1.2 Définition des équipements, biens et services aéroportuaires, nécessaires à la

2-1



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

circulation des aéronefs, dont la gestion incombe à l'exploitant de l'aérodrome

Conformément au RACI 6003 § 2.2.2, le certificat porte sur l'aménagement du site, le fonctionnement et l'usage des équipements, biens et services aéroportuaires, l'organisation et la gestion de l'aérodrome y compris un système de gestion de la sécurité, nécessaires à la circulation des aéronefs, dont la gestion incombe à l'exploitant de l'aérodrome.

L'exploitant établit donc la liste des équipements, biens et services aéroportuaires, nécessaires à la circulation des aéronefs dont la gestion lui incombe, afin de lui permettre d'élaborer son manuel de la manière la plus complète possible. En effet, des oublis dans le manuel d'aérodrome peuvent conduire l'administration à demander des corrections de ce manuel, avant même que l'audit n'ait été mené, ce qui aurait pour conséquence, entre autres, d'allonger la durée de l'instruction de la demande de certificat.

La détermination de la répartition des différentes tâches est l'un des objectifs essentiels du manuel d'aérodrome qui permet à l'administration de s'assurer que la répartition des rôles est connue de l'exploitant : ce dernier doit savoir avec exactitude ce qui relève de sa compétence, et lorsqu'une tâche ne lui incombe pas, quel est l'organisme qui en a la charge. Le manuel d'aérodrome fait ainsi apparaître, pour chacun des thèmes du plan-type de manuel d'aérodrome, la répartition des responsabilités, étant entendu que seuls les thèmes relevant de la responsabilité de l'exploitant sont développés.

Il convient de rappeler que les tâches réalisées par un sous-traitant de l'exploitant doivent être développées dans le manuel au même titre que les tâches exécutées directement par l'exploitant; en effet il reste responsable des actions de ses sous-traitants.

#### 2.1.3 Elaboration des procédures

Les installations, les services et les équipements font l'objet de procédures d'exploitation adéquates. Ainsi, chacun des domaines de la certification (c'est à dire ceux prévus dans le plan type de manuel d'aérodrome) doit faire l'objet de procédures d'exploitation idoines, qui doivent être mentionnées dans le manuel



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

d'aérodrome.

La réglementation ne donne pas de précision sur la forme et le contenu des procédures précitées. Il convient cependant de prendre en compte le fait qu'elles doivent permettre la mise à jour facile du manuel d'aérodrome ; les procédures disposent ainsi d'un numéro d'amendement et si nécessaire d'édition. Un système de gestion documentaire est à mettre en place conformément aux exigences du système de gestion de la sécurité.

Par ailleurs, ces procédures doivent permettre à l'Autorité compétente (ANAC) d'avoir les réponses aux questions suivantes :

- QUI est responsable du thème : la procédure doit clairement indiquer qui est responsable de chacun des thèmes, qui est responsable de la mise en œuvre de la procédure et quels sont les différents intervenants pour son application; la procédure doit donc permettre l'identification des différents responsables et leur contact et préciser également si une partie de la tâche correspondante est effectuée par un autre organisme ; en outre, la procédure fait référence, à chaque fois qu'ils existent, aux protocoles ou accords entre l'exploitant d'aérodrome et les services de l'ANAC ou autres organismes ;
- EN QUOI consiste le service : chaque procédure comporte un descriptif de son objet et de son domaine d'application ;
- COMMENT est rendu le service : chaque procédure décrit les moyens et personnels nécessaires ainsi que les méthodes de mise en œuvre du service ;
- QUAND est rendu le service : la procédure définit clairement les circonstances qui déclenchent les actions ; elle indique la permanence ou la fréquence des actions quand cette fréquence et cette permanence sont requises.

#### 2.1.4 Rédaction du manuel d'aérodrome

Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1

Date: 05/12/2016

#### Contenu du manuel d'aérodrome

Le RACI 6003 §3.3.1 précise que le manuel d'aérodrome est établi en conformité au plan type défini à l'appendice 1 dudit RACI. Le manuel d'aérodrome établi par l'exploitant doit respecter l'organisation du plan type qui comporte dans l'ordre:

- dispositions concernant l'ensemble des pages :;
- page de couverture ;
- page de validation;
- déclaration de l'exploitant d'aérodrome ;
- liste des pages effectives;
- liste des mises à jour ;
- liste des non conformités autorisées ;
- liste de références ;
- table des matières ;
- abréviations et symboles utilisés ;
- registre de distributions;
- table des actes réglementaires cités dans le manuel;
- généralités;
- renseignements sur le site de l'aérodrome;
- renseignements sur l'aérodrome à communiquer à l'AIS/AIM;
- renseignements sur les procédures;
- administration de l'aérodrome et système de gestion de la sécurité.

Toutefois, une souplesse est laissée pour la présentation de la partie sur le système de gestion de la sécurité (cf. chapitre 5 du manuel d'aérodrome), l'important dans cette partie étant de fournir au moins les informations demandées.

L'exploitant a la possibilité d'ajouter, autant que de besoin, des annexes dans son



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

manuel d'aérodrome. La description de ce qui est attendu dans le manuel d'aérodrome est abordée dans la partie 3 du présent guide. Cette partie du présent guide recommande l'ajout de certains documents en annexe.

Le chapitre 4 du plan type de manuel d'aérodrome est décomposé par thèmes correspondants aux tâches susceptibles d'être prises en charge par l'exploitant d'aérodrome. Chacun des thèmes de ce chapitre doit être renseigné par l'exploitant d'aérodrome. Les informations portées dans le manuel d'aérodrome devraient permettre d'avoir connaissance :

- de l'attribution des responsabilités dans les thèmes mentionnés dans le plan-type, y compris lorsque l'exploitant n'a pas la charge de tout ou partie d'un thème (c'est à dire déterminer précisément le service ou la fonction impliquée);
- des différentes procédures mises en place par l'exploitant pour l'exécution des missions qui lui incombent ;
- des moyens qui sont mis en œuvre lorsque ces moyens relèvent de l'exploitant;
- des protocoles, contrats, etc. qui ont pu être signés par l'exploitant pour l'exécution de missions qui lui incombent.

#### Référence à des documents dans le manuel d'aérodrome

Le plan type de manuel d'aérodrome demande en plusieurs endroits à ce que les informations relatives aux procédures existantes dans un domaine particulier soient mentionnées dans le manuel d'aérodrome. Ainsi, les procédures en ellesmêmes ne doivent pas figurer dans le corps du manuel d'aérodrome.

Il est recommandé que ces informations comportent les éléments suivants relatifs à la procédure :

- la référence de la procédure ;
- l'intitulé de la procédure ;
- l'objet de la procédure, si le nom n'est pas suffisamment explicite ;
- une description des dispositions essentielles de la procédure ;



Edition 2
Date: 05/12/2016
Amendement 1
Date: 05/12/2016

- les observations éventuelles;
- le nom des services ou des fonctions impliquées dans l'application de la procédure.

Une attention particulière est à apporter au niveau de détail sur les informations reportées dans le manuel d'aérodrome. En effet, l'idée n'est pas ici de multiplier les mises à jour du manuel, mais d'en faciliter la lecture et la compréhension. A contrario, des informations trop imprécises risquent d'impliquer un nombre élevé de demandes d'informations complémentaires par l'ANAC.

#### 2.1.5 Assurer le suivi du manuel d'aérodrome

## Faciliter la mise à jour

Le RACI 6003 §3.2.1 et §3.4.1 stipule que le manuel d'aérodrome doit être tenu à jour par l'exploitant d'aérodrome et communiqué à l'ANAC. La partie 0 du plan type de manuel d'aérodrome prévoit à cet effet qu'une liste des mises à jour du manuel d'aérodrome soit remplie par l'exploitant, permettant ainsi aux services de l'Aviation Civile de pouvoir suivre les évolutions du manuel d'aérodrome.

La mise en page, l'édition et l'organisation du manuel d'aérodrome devraient être effectuées de façon à en faciliter la mise à jour.

Dans cet esprit, le manuel d'aérodrome doit, conformément au plan-type avoir :

- des dispositions concernant l'ensemble des pages;
- une page de couverture ;
- une page de validation;
- une déclaration de l'exploitant d'aérodrome ;
- une liste des pages effectives ;
- une liste des mises à jour ;
- une liste des non conformités autorisées ;
- une liste de références ;



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

- une table des matières ;
- une page des abréviations et symboles utilisés ;
- un registre de distributions;
- une table des actes réglementaires cités dans le manuel ;

Pour ce qui concerne la numérotation des pages, il est possible de ne pas avoir une numérotation continue. On peut ainsi tout à fait envisager une numérotation indépendante d'un chapitre à l'autre (les pages du chapitre 1 sont numérotées 1-1, 1-2, etc., celles du chapitre 2 : 2-1, 2-2, etc. et ainsi de suite). Ce principe peut être étendu aux sous-chapitres. Une telle numérotation permet de limiter l'ampleur des mises à jour lorsqu'un nombre très réduit de pages est réellement modifié.

#### Mise à jour du manuel d'aérodrome

Le manuel d'aérodrome doit être tenu à jour et correspondre aux caractéristiques de l'aérodrome et à son exploitation. Ainsi, toute évolution ayant un impact sur les informations présentes dans le manuel d'aérodrome doit donner lieu à une modification correspondante du manuel d'aérodrome.

#### Communiquer les mises à jour du manuel d'aérodrome

Ainsi que mentionné dans le RACI 6003 § 3.2.1et 3.4.1, le manuel d'aérodrome est tenu à jour et communiqué à l'ANAC, c'est à dire à l'Autorité ayant délivré le certificat. Cette communication est systématique. Il est toutefois admis que le renseignement des colonnes « date de délivrance du certificat d'aérodrome » et « dates et référence de l'annexe au certificat d'aérodrome» qui ne peuvent être remplies qu'a posteriori, ne donnent pas lieu à une transmission de la nouvelle version du manuel d'aérodrome.

Il convient de rappeler que les exploitants d'aérodrome ne sont pas tenus de communiquer une copie complète de leur manuel d'aérodrome à chaque mise à jour. Ils ont la possibilité de n'adresser que les pages modifiées.



« RACI 6104 »

Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

## 2.2 Disponibilité du manuel d'aérodrome

Il convient de garder à l'esprit que le manuel d'aérodrome, ainsi que les documents qui y sont annexés seront systématiquement demandés par l'ANAC en vue des audits de sécurité de l'exploitation. Il est donc recommandé d'anticiper les difficultés de diffusion de ces informations en prévoyant la production d'une version papier et/ou informatique du manuel d'aérodrome, ainsi que des documents auxquels il fait référence.

Note : s'il est choisi de produire une version informatique du manuel d'aérodrome et des procédures (ce qui est fortement recommandé), il est fort utile de prévoir des liens informatiques entre les références à une procédure dans le manuel d'aérodrome, et le fichier informatique de la procédure elle-même.

2-8

Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

#### 3. CONTENU DU MANUEL D'AÉRODROME

La présente partie a pour but de décrire les informations qui sont portées dans les manuels d'aérodrome pour chacune des parties du plan-type de manuel d'aérodrome.

L'absence d'une référence à un règlement particulier dans le présent guide ne dispense pas l'exploitant de le prendre en compte dans son manuel d'aérodrome. En effet, ce guide ne préjuge pas des spécificités propres à chaque exploitant (définies dans les conventions de concession, les protocoles, etc.) et qui pourraient rendre applicable une procédure particulière.

#### **PARTIE 0: STRUCTURE DU MANUEL**

#### 0.1 Dispositions concernant l'ensemble des pages

Toutes les pages du manuel d'aérodrome doivent mentionner en entête de page :

- le logo et le nom de l'exploitant ;
- le titre du document :
- le nom de l'aérodrome ;
- le numéro d'édition ;
- la date d'édition
- le numéro de l'amendement
- la date de l'amendement

Suivant le modèle ci-après :

	Titre du document	Edition N°:
Logo et nom de l'Exploitant	Nom de l'Aérodrome	Amendement N°:
	Nom de l'Aerodrome	Date :

#### 0.2 Page de couverture

Les informations ci-après doivent figurer sur la page de couverture :

- le titre du document ;



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

- le nom de l'aérodrome ;
- le N° d'édition ;
- la date d'édition ;
- les Nom, adresse, fax, tél, email, site web de l'exploitant ;
- une photo de l'aérodrome.

#### 0.3 Page de validation

La page de validation doit préciser :

- Le (s) nom(s), fonction et visa du (des) rédacteur (s);
- Le (s) nom(s), fonction et visa du (des) vérificateur (s);
- Le nom, fonction et visa de l'approbateur;
- La date de rédaction, de vérification et d'approbation.

Elle doit se présenter selon le modèle suivant :

FONCTION	NOMS ET PRENOMS	VISA/DATE
	FONCTION	FONCTION NOMS ET PRENOMS

#### 0.4 Déclaration de l'exploitant

Le manuel d'aérodrome doit comporter une déclaration signée par l'exploitant conforme au modèle ci-dessous :

« Conformément à la réglementation aéronautique en vigueur, le présent manuel d'aérodrome est présenté par [nom du postulant], représentant l'exploitant de l'aérodrome de [nom de l'aérodrome].

Il contient tous les renseignements pertinents relatifs à la sécurité de l'aérodrome et, en ce qui concerne le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'aérodrome ainsi que le système de gestion de la sécurité.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

dans le présent manuel

J'atteste m'être assuré que les informations portées dans le présent manuel d'aérodrome correspondent bien à l'organisation, aux installations, aux équipements et aux procédures existantes.

J'atteste avoir vérifié que les informations portées dans le présent manuel permettent de démontrer que l'aérodrome est conforme aux lois et règlements applicables.

Je m'engage à modifier le manuel d'aérodrome, en tant que de besoin, pour fournir des renseignements exacts et à jour et à notifier ces modifications à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

[Signature du Dirigeant Responsable] »

La formulation employée dans le plan-type de manuel d'aérodrome est à reprendre intégralement et strictement par l'exploitant dans son manuel d'aérodrome. Seul le nom de l'exploitant et la désignation de l'aérodrome dans le premier alinéa sont intégrés dans la formulation préétablie.

Cette déclaration doit être signée par le Dirigeant Responsable, il s'agit, en général, du Directeur Général de l'aéroport.

Il est à noter que cette déclaration est de nature différente de l'engagement du dirigeant responsable relatif au SGS (cf. chapitre 5 du manuel).

## 0.5 Liste des pages effectives

La liste des pages effectives ou pages en vigueur doit s'établir suivant le modèle suivant :

N° de Page	N° d'édition	Date d'édition dd/mm/aaaa	N°d'amendement	Date d'amendement
Page 1-1	1	03 /03/2014	0	03/03/2014
Page 1-2				



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

Page 1-n				
Page 2-1	1	03/03/2014	1	14/05/2014
Page 2-2				
Page 2-n				
Page n-n				

## 0.6 Liste des mises à jour

Conformément au plan type de manuel d'aérodrome, la liste des mises à jour est présentée sous la forme d'un tableau qui en résume l'historique, en facilite le suivi et la mise à jour. Le tableau doit être présenté sous la forme prévue par le plantype.

	7	jour:	modifiée(s):	le :	6	7	d'aérodrome :
d'aérodrome :	du manuel d'aérodrome :	mise à	rubrique et des page(s)	(organisme certificateur)		certificat d'aérodrome :	l'annexe au certificat
du manuel	d'amendement	de la	de la	l'ANAC	modification :	délivrance du	référence de
N° d'édition	N°	Date	Référence	Notifié à	Nature de la	Date de	Date et

- Case 1 : correspond au numéro de l'édition du manuel d'aérodrome.
- Case 2 : correspond au numéro de l'amendement du manuel d'aérodrome.
- Case 3 : correspond à la date où la modification du manuel est effectuée.
- Case 4 : les renseignements à apporter dans cette case correspondent au numéro de la section du manuel d'aérodrome dans laquelle une modification est apportée, ainsi que la page concernée. Par exemple, une modification d'une procédure relative à la diffusion de l'information aux organismes concernés par les travaux, serait inscrite de la manière suivante : §5.9.b page 2-3
- Case 5 : cette case précise la date à laquelle l'exploitant d'aérodrome communique, à l'ANAC les modifications du manuel d'aérodrome. Ainsi que décrit ci-dessous, dans cette case, l'exploitant fait apparaître la date à laquelle l'ANAC a accepté la mise à jour.
- Case 6 : il s'agit, dans cette case, d'indiquer succinctement la nature de la



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

modification.

Case 7 : indiquer la date de délivrance du certificat d'aérodrome. Dans la mesure où l'exploitant de l'aérodrome ne connaît pas la date de délivrance du certificat d'aérodrome au moment où il remplit cette page et où il envoie son manuel, cette case ne peut pas être renseignée.

Dans l'exemple ci-dessous, la case correspondant à l'édition 1 est laissée vierge lorsque l'exploitant adresse l'édition 1 à l'ANAC. Par contre, lors de l'envoi de l'édition 2 du manuel d'aérodrome, la case 7 correspondant à l'édition 1 est renseignée et celle correspondant à l'édition 2 reste vierge, et ainsi de suite.

Case 8 : indiquer la date de l'annexe au certificat d'aérodrome. Si l'édition n'a pas fait l'objet d'une mise à jour de l'annexe précitée, elle est à garder vierge.

Tout comme pour la case 7, elle ne peut être renseignée qu'a postériori.

Ces lignes sont toujours renseignées avant la transmission à l'Autorité (ANAC) habilitée à délivrer le certificat, sauf pour ce qui concerne les colonnes 7 et 8 qui sont renseignées a postériori dans l'édition suivante.

Par ailleurs, dans les cas où une modification du manuel d'aérodrome doit faire l'objet d'une acceptation par l'ANAC, le manuel d'aérodrome précise la date à laquelle l'édition a été acceptée par l'Autorité précitée. Cette indication peut être portée dans la colonne relative à la notification à l'ANAC. Tout comme pour les colonnes 7 et 8, cette information ne peut être portée qu'à posteriori ; la mise à jour de cette information se fait donc sur le même modèle que pour les colonnes 7 et 8.

#### Exemple:



« RACI 6104 »

Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1

Date: 05/12/2016

l'édition 1	01/01/2004		01/03/2004 Accepté le 09/03/2004		01/03/2005	Annexe n°  01/03/2005
l'édition 2	01/06/2005	§5.9.b - page 13	06/06/2005 Accepté le 27/06/2005	Modification de la procédure n°X, relative à la diffusion de l'information aux organismes concernés par les travaux		
l'édition 3	01/12/2005	§4.1 – page 10 §5.4.a – page 12	05/12/2005 Accepté le 19/12/2005	Introduction d'une dérogation de longue durée autorisée le 30/11/2005 concernant la voie de circulation W9 Modification du niveau de protection SSLIA		Annexe n°20/12/2005
l'édition 4	01/05/2006	§5.4.a – page 12	10/05/2006 Accepté le « en cours »	Modification du niveau de protection SSLIA		

#### 0.7 Liste des non conformités autorisées

La liste des autorisations et dérogations accordées conformément aux règlements applicables en vigueur, doit être fournie avec les objets, les références des textes en vertu desquels elles ont été octroyées, dates d'octroi et d'entrée en vigueur. L'Autorité les ayant octroyées doit être rappelée.

#### 0.8 Liste de référence

Les titres des documents pertinents utilisés doivent être mentionnés.

#### 0.9 Table des matières

Une table des matières doit être éditée.

### 0.10 Abréviations et symboles utilisés

Les abréviations et symboles utilisés doivent être mentionnés.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

## 0.11 Registre de distribution

Le registre de distribution du manuel doit se présenter sous la forme suivante :

Identification de l'organisation	Nombre d'exemplaire(s) au sein de l'organisation	Nom et fonctions des titulaires du manuel	Adresse/email	Tel/fax

## 0.12 Table des actes règlementaires cités dans le manuel

Tous les actes règlementaires citès dans le manuel doivent être mentionnés.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1

Date: 05/12/2016

#### **PARTIE 1: GENERALITES**

Conformément au plan-type, le manuel d'aérodrome doit préciser :

- a) Objet et portée du manuel
- b) Exigences légales d'un certificat d'aérodrome et d'un manuel d'aérodrome.
- c) L'exploitant doit préciser ici les références des textes en vigueur servant de base à la rédaction du manuel et les conditions applicables à l'utilisation de l'aérodrome. Les textes indiquant que l'aérodrome, lorsqu'il est utilisable pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs sera toujours utilisable par tous dans les conditions uniformes.
- d) Système d'information aéronautique existant et procédures de publication. Préciser les moyens de collecte et de diffusion des informations aéronautiques ainsi que les différentes entités responsables.
- e) Système d'enregistrement des mouvements d'aéronefs.
   Préciser les procédures d'enregistrement et les entités en charge de cette procédure
- f) Obligations de l'exploitant d'aérodrome.

  Mentionner les tâches et les moyens pris en charge par le demandeur pour assurer la sécurité de l'aérodrome.
- g) Procédure pour la diffusion du manuel d'aérodrome.
- h) Procédure pour l'amendement du manuel d'aérodrome et circonstances dans lesquelles des amendements peuvent être nécessaires.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

## PARTIE 2 : RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE DE L'AÉRODROME

Renseignements d'ordre général, notamment :

- a) plan de l'aérodrome indiquant les principales installations servant à l'exploitation :
  - plan précisant les différentes zones de l'aérodrome, en faisant apparaître notamment la limite entre les aires de trafic et les aires de manœuvre, les zones de fret, les aérogares, l'implantation des aides à la navigation aérienne et météorologiques et l'emplacement de chaque indicateur de direction du vent;
  - plan à l'échelle, des aires de trafic, faisant notamment apparaître l'implantation des différents postes et le marquage associé, plusieurs plans peuvent être insérés en fonction de la complexité et de l'étendue des aires de trafic;
  - plan faisant apparaître le balisage lumineux [y compris l'indicateur de trajectoire d'approche de précision (PAPI), l'indicateur visuel de pente d'approche (VASIS) et le balisage lumineux des obstacles];
  - plan faisant apparaître le balisage diurne, y compris les panneaux de signalisation.

En fonction de la complexité du plan, des échelles différentes peuvent être retenues, l'objectif étant que le plan fourni soit lisible et compréhensible.

Ces plans sous format électronique seront mis en annexe du manuel d'aérodrome.

- b) Plan de l'aérodrome indiquant ses limites
   Ce plan doit préciser l'emprise foncière de l'aérodrome.
- c) Plan indiquant la distance entre l'aérodrome et la ville ou l'agglomération la plus proche, ainsi que, le cas échéant, l'emplacement des installations et du matériel d'aérodrome se trouvant à l'extérieur du périmètre aéroportuaire;



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

- d) Renseignements sur le titre de propriété du site de l'aérodrome. Si les limites de l'aérodrome ne sont pas définies dans ce document, renseignements sur le titre ou l'intérêt dans le bien-fonds sur lequel l'aérodrome est implanté et plan indiquant les limites de l'aérodrome et sa position.
- e) Procédures assurant que les plans sont à jour et exacts.

Note – Ces plans ou les informations demandées aux alinéas a) à d) ci-dessus ne devront pas nécessairement accompagner tous les exemplaires du manuel d'aérodrome, mais ils devront être joints à l'exemplaire original que détient le titulaire du certificat/Attestation d'homologation ainsi qu'à l'exemplaire que détient l'Autorité de l'Aviation Civile. Des exemplaires à échelle réduite ou des extraits des plans en rapport avec leurs fonctions seront remis aux agents d'exploitation.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

## PARTIE 3 : RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRODROME À COMMUNIQUER AU SERVICE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE (AIS)

## 3.1 Renseignements d'ordre général

- a) Indicateur d'emplacement OACI attribué à l'aérodrome et nom de l'aérodrome correspondant à la dénomination officielle de l'aérodrome ;
- b) emplacement de l'aérodrome;
   Distance par rapport au centre-ville et/ou à l'agglomération la plus proche;
- c) coordonnées géographiques du point de référence d'aérodrome déterminées selon le Système géodésique mondial -1984 (WGS-84);
- d) altitude de l'aérodrome et ondulation du géoïde au point de mesure;
- e) altitude de chaque seuil et ondulation du géoïde au point de mesure, altitude d'extrémité de piste et de tous points significatifs, hauts et bas, le long de la piste, et altitude la plus élevée de la zone de toucher des roues d'une piste avec approche de précision;
- f) température de référence d'aérodrome;
- g) précisions sur le radiophare d'aérodrome; type, coordonnées géographiques de l'antenne, identification, fréquence, heures de fonctionnement, puissance, déclinaison magnétique, altitude antenne;
- h) nom de l'exploitant d'aérodrome, ainsi que l'adresse et les numéros de téléphone et de télécopieur, adresse électronique, adresse SFA où il est possible de le contacter à tout moment ;
- i) types de trafic autorisés à utiliser l'aérodrome (IFR/VFR);
- i) observations.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

3.2 Caractéristiques dimensionnelles de l'aérodrome et renseignements connexes

Renseignements d'ordre général, notamment:

- a) piste orientation vraie, numéro d'identification, longueur, largeur, emplacement du seuil décalé, pente, type de surface, type de piste et, dans le cas d'une piste avec approche de précision, existence d'une zone dégagée d'obstacles;
- b) longueur, largeur et type de surface des bandes, zones de sécurité d'extrémité de piste et prolongements d'arrêt;
- c) longueur, largeur et type de surface des voies de circulation;
- d) type de surface et résistance de l'aire de trafic et postes de stationnement d'aéronef;
- e) longueur du prolongement dégagé et profil du sol;
- f) aides visuelles pour les procédures d'approche, c'est-à-dire : type de balisage lumineux d'approche et indicateurs visuels de pente d'approche (PAPI/APAPI); marques et feux de piste, de voie de circulation et d'aire de trafic; autres aides visuelles de guidage et de contrôle sur les voies de circulation et les aires de trafic, y compris les points d'attente avant la piste, ainsi que l'emplacement et le type du système de guidage visuel pour l'accostage; l'alimentation électrique auxiliaire pour l'éclairage;
- g) emplacement et fréquence radio de tous points de vérification VOR d'aérodrome;
- h) emplacement et désignation des itinéraires normalisés de circulation au sol le cas échéant;
- i) coordonnées géographiques de chaque seuil;



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

- j) coordonnées géographiques des points axiaux appropriés des voies de circulation;
- k) coordonnées géographiques de chaque poste de stationnement d'aéronef;
- I) Coordonnées géographiques et altitude du point le plus élevé des obstacles significatifs situés dans les aires d'approche et de décollage, dans l'aire d'approche indirecte et au voisinage de l'aérodrome. (La meilleure façon de présenter ces renseignements peut être sous la forme de cartes telles que celles qui sont requises pour établir les publications d'information aéronautique, comme il est spécifié dans les RACI 5002 et 5007);
- m) type de surface et force portante des chaussées, communiquée au moyen de la méthode ACN-PCN (numéro de classification d'aéronef-numéro de classification de chaussée.

Le type de surface doit être précisé :

- piste en dur (asphalte, bitume ou béton)
- piste souple (herbe, gravier, sable)

Pour les aérodromes accueillant des aéronefs dont la masse maximale sur l'aire de trafic est supérieure à 5.7 t, déterminer la force portante en utilisant la méthode ACN-PCN.

- n) un ou plusieurs emplacements de vérification des altimètres avant le vol déterminés sur une aire de trafic, avec leur altitude ;
- o) position des points de vérification INS en degrés, minutes, secondes et centièmes de seconde;
- Note Si la situation/position des points de vérification est portée sur une carte d'aérodrome, une note à cet effet doit figurer dans la présente sous-section.
  - p) distances déclarées : TORA (distance de roulement utilisable au décollage), TODA (distance utilisable au décollage), ASDA (distance utilisable pour l'accélération-arrêt), LDA (distance utilisable à l'atterrissage) et les hauteurs au début et à la fin de chaque distance déclarée;



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

q) Informations sur les procédures relatives à l'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés.

Cette section contient les informations relatives aux procédures que l'exploitant à mises en place pour procéder ou faire procéder à l'enlèvement des aéronefs accidentellement immobilisés. Si un plan d'enlèvement a été établi, alors il convient de le mentionner.

Lorsque les moyens utilisables pour procéder à l'enlèvement ne sont pas sur la plate-forme, et que le recours fait l'objet d'une convention particulière, alors cette convention est mentionnée.

Il est conseillé d'indiquer les moyens disponibles dans le manuel d'aérodrome, qu'ils soient sur la plate-forme ou extérieurs.

r) sauvetage et lutte contre l'incendie : niveau de protection assuré, exprimé en fonction de la catégorie de services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, qui devrait correspondre à l'avion le plus long qui utilise normalement l'aérodrome; types et quantités d'agents extincteurs normalement disponibles à l'aérodrome.

Il convient dans cette section de mentionner au moins :

- le niveau de protection SSLIA de l'aérodrome, y compris les éventuelles modulations de niveau;
- la liste des installations (notamment le nombre de postes SSLIA), équipements et personnels (une liste nominative n'est pas requise dans le manuel d'aérodrome);
- les informations relatives aux consignes opérationnelles.

Une référence à une procédure de suivi de l'agrément du personnel est à fournir.

Quand l'aérodrome est un aérodrome côtier, le manuel d'aérodrome doit le préciser, ainsi que les moyens spécifiques requis dans ce cas.

Le manuel mentionne également les missions annexes que les agents chargés du SSLIA pourraient être amenés à effectuer (inspections de piste, lutte contre le péril animalier, etc.)



### Guide d'élaboration du manuel d'aérodrome

« RACI 6104 »

Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

Note.-L'exactitude des renseignements de la 3ème Partie est critique pour la sécurité des aéronefs. Les renseignements exigeant des études et évaluations d'ingénierie devraient être recueillis ou vérifiés par du personnel technique qualifié.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

PARTIE 4 : RENSEIGNEMENTS SUR LES PROCEDURES D'EXPLOITATION ET LES MESURES DE SECURITES D'AÉRODROME

### 4.1 Comptes rendus d'aérodrome

Renseignements au sujet des procédures à suivre pour rendre compte de modifications des renseignements sur l'aérodrome publiés dans l'AIP et des procédures de demande d'émission de NOTAM notamment :

a) arrangements relatifs à la communication de modifications à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ainsi qu'à l'enregistrement de la communication de modifications, pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;

Cette section fait référence aux procédures mises en place par l'exploitant, notamment pour :

- organiser ses services en vue d'assurer ses missions, notamment pour la collecte et le suivi des informations à communiquer et pour la communication elle-même;
- identifier les informations qu'il doit communiquer, en vue de leur publication à l'AIP;
- identifier le service auquel il doit communiquer les informations ;
- identifier le format de l'information (plans, fiches pré-formatées, etc.) et les modalités de sa transmission (notamment les délais);
- communiquer les informations ;
- s'assurer de l'exactitude des informations communiquées et publiées;
- assurer une coordination avec les services de l'Aviation Civile.
- b) noms et rôles des personnes chargées de notifier les modifications, ainsi que leurs numéros de téléphone pendant les heures normales d'ouverture de l'aérodrome et en dehors de ces heures;
- c) adresse et numéros de téléphone, indiqués par l'Autorité de l'Aviation Civile, du lieu où les modifications lui seront communiquées.

PA



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

### 4.2 Accès à l'aire de mouvement de l'aérodrome

Bien que ce thème soit connexe aux questions de sûreté, il convient de l'aborder au regard de la sécurité des aéronefs, les aspects de sûreté étant couverts par une procédure spécifique.

Contrôle de l'accès à l'aérodrome et à ses aires opérationnelles, y compris l'emplacement des panneaux d'avis, et contrôle des véhicules dans les aires opérationnelles.

Le problème de l'incursion des animaux, normalement traité dans le cadre du thème 12 : gestion des risques d'incursion des animaux (Péril animalier) peut être abordé dans ce thème pour ce qui concerne la gestion des clôtures.

#### Cette section fait référence aux :

- 1. procédures mises en place par l'exploitant, notamment pour :
  - l'organisation de ses services en vue d'assurer ses missions ;
  - le contrôle et la maintenance des accès à l'aire de mouvement;
  - le contrôle et la maintenance des clôtures sur l'aérodrome :
  - la coordination avec les autres acteurs de la plate-forme, notamment dans le cas où une partie de l'aire de mouvement est gérée par un tiers (compagnie aérienne, constructeur, etc.).

Il est fourni en annexe un plan des clôtures et un descriptif des types de clôtures utilisés.

- 2. Renseignements sur les procédures établies et à suivre en coordination avec l'organe chargé de la prévention d'actes d'intervention illicite dans l'Aviation Civile à l'aérodrome ainsi que de l'entrée non autorisée de personnes, véhicules, engins, animaux ou autres sur l'aire de mouvement, notamment:
  - a) rôles de l'exploitant d'aérodrome, des exploitants d'aéronefs, des concessionnaires de services aéronautiques, de l'entité en charge de la sûreté de l'aérodrome, de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile et d'autres organismes publics, selon le cas;



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

 b) noms et rôles du personnel chargé de contrôler les accès à l'aérodrome, et numéros de téléphone où il peut être contacté pendant et après les heures de travail.

### 4.3 Plan d'urgence d'aérodrome

- a) Dispositions que prend l'exploitant d'aérodrome en réaction à une urgence. Ces dispositions devraient tenir compte de la complexité et de l'ampleur des opérations aériennes.
- b) Description des mesures à prendre par l'exploitant d'aérodrome selon les plans pour traiter des différentes urgences survenant à l'aérodrome ou à ses abords.
- c) Liste de coordonnées d'organismes, d'institutions et de responsables.
- d) Procédures pour la nomination d'un coordonnateur sur le site pour l'ensemble des opérations d'urgence et description des responsabilités pour chaque type d'urgence.
- e) Mécanisme de compte rendu en cas d'urgence.
- f) Détails des tests des installations et de l'équipement d'aérodrome à utiliser en cas d'urgence, y compris la fréquence de ces tests.
- g) Détails des exercices pour tester les plans d'urgence, y compris la fréquence de ces exercices.
- h) Dispositions pour la formation et la préparation du personnel pour les interventions en cas d'urgence.

### 4.4 Sauvetage et lutte contre l'incendie

- a) Déclaration de politique sur les catégories de RFF à assurer.
- b) Lorsque le chef du service de lutte contre l'incendie à l'aérodrome ou des agents désignés de surveillance-incendie ont des responsabilités particulières en matière de sécurité, celles-ci devraient être mentionnées dans le chapitre correspondant du manuel d'aérodrome.
- c) Politique et procédures indiquant comment gérer un sous-effectif du service RFF. Ceci devrait inclure la mesure dans laquelle les opérations devront être restreintes, comment les pilotes en seront avisés et la durée maximum en souseffectif.



**Edition 2** Date: 05/12/2016 Amendement 1

Date: 05/12/2016

- d) Aux aérodromes où une catégorie supérieure de RFF est disponible par arrangement préalable, le manuel d'aérodrome devrait indiquer clairement les mesures nécessaires pour attribuer un niveau plus élevé à l'installation. Au besoin, ceci devrait inclure les mesures à prendre par d'autres services.
- e) Les objectifs de l'exploitant d'aérodrome devraient être définis pour chaque catégorie de RFF assurée, y compris une brève description des :
  - 1) quantités d'agents extincteurs fournies :
  - 2) débits;
  - 3) nombre d'appareils de production de mousse;
  - 4) effectifs;
  - 5) niveaux de supervision.
- f) Procédures pour :
  - 1) la surveillance des aires de mouvement des avions afin d'alerter le personnel RFF;
  - 2) indiquer comment la capacité d'assurer un temps de réaction adéquat des services RFF pour toutes les fonctions et tous les emplacements est surveillée et maintenue ;
  - 3) indiquer comment le personnel RFF engagé dans des tâches extérieures est géré pour assurer que la capacité de réaction ne soit pas affectée.
- g) Lorsque l'aérodrome fournit du matériel spécialisé tel que des embarcations de sauvetage, des véhicules de secours, des lignes de tuyaux et engins à capacités aériennes, les détails devraient être indiqués dans le manuel d'aérodrome. Les procédures à suivre si ces installations sont temporairement indisponibles devraient aussi être indiquées.
- h) Lorsque l'aérodrome s'en remet à d'autres organismes pour la fourniture d'équipement essentiel pour assurer la sécurité de ses opérations (peut-être sauvetage sur l'eau), les politiques ou les lettres d'entente devraient figurer dans le manuel d'aérodrome. Si nécessaire, les plans d'urgence en cas d'indisponibilité devraient être décrits.
- i) Une description du processus par lequel les exploitants d'aérodrome assurent la compétence initiale et continue de leur personnel RFF, notamment :



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

- 1) entraînement réaliste pour un feu de carburant ;
- 2) entraînement sur appareil respiratoire dans la chaleur et la fumée ;
- 3) premiers secours;
- 4) procédures par faible visibilité (LVP);
- 5) exigences juridiques éventuelles ;
- 6) politique de santé et de sécurité en matière d'entraînement du personnel à l'utilisation d'équipement de protection respiratoire et d'équipement personnel de protection.
- j) Procédures indiquant comment accéder à des sites d'accident à proximité immédiate de l'aérodrome. S'il existe un environnement difficile, le manuel d'aérodrome devrait indiquer comment y accéder.
- k) Si les autorités locales ou l'exploitant d'aérodrome s'attendent à ce que le poste RFF intervienne pour des feux domestiques ou des services spéciaux, il convient d'inclure des procédures pour gérer les incidences de telles interventions sur les interventions RFF normales auprès d'avions.
- Si l'exploitant d'aérodrome s'attend à ce que le poste RFF intervienne en cas d'accidents d'aviation côté ville, la politique devrait être décrite clairement, y compris les procédures pour gérer les effets sur la continuité des opérations aériennes.
- m) La disponibilité d'approvisionnement en eau supplémentaire devrait être décrite.
- n) Dispositions prises par l'exploitant d'aérodrome pour assurer que les interventions soient adéquates en conditions anormales, telles que les LVP.

## 4.5 Inspection par l'exploitant d'aérodrome de l'aire de mouvement et des surfaces de limitation d'obstacle

- a) Inspections régulières de l'aérodrome, y compris les inspections du balisage lumineux, et comptes rendus, comprenant la nature et la fréquence de ces inspections.
- b) Inspection de l'aire de mouvement, des pistes et des voies de circulation à la suite d'un compte rendu de débris sur l'aire de mouvement, de décollage interrompu du fait d'une défaillance de moteur, de pneu ou de roue, ou de tout

Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

incident dont il peut résulter que des débris soient laissés en position dangereuse.

- c) Balayage des pistes, voies de circulation et aires de mouvement.
- d) En cas de présence d'eau, de neige fondue ou d'autres contaminants, mesure et publication, notamment la profondeur sur pistes et voies de circulation.
- e) Évaluation et publication des conditions de surface des pistes :
  - 1) précisions sur les intervalles entre inspections et le calendrier ;
  - établissement et utilisation effective d'une liste de vérification pour l'inspection;
  - 3) dispositions et méthodes pour l'exécution d'inspections portant sur les FOD, le balisage lumineux, la surface des chaussées, les pelouses ;
  - 4) dispositions pour les comptes rendus des résultats d'inspections et le suivi ;
  - 5) arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne pendant une inspection ;
  - 6) arrangements pour la tenue d'un registre des inspections et emplacement de ce registre.

#### 4.6 Aides visuelles et circuits électriques d'aérodrome

- a) Responsabilités en ce qui concerne le dispositif lumineux d'aérodrome au sol.
- b) Description complète de toutes les aides visuelles disponibles sur chaque approche, piste, voie de circulation et aire de trafic, y compris les panneaux, marques et signaux.
- c) Procédures pour l'utilisation opérationnelle et les réglages de brillance du dispositif lumineux.
- d) Dispositions pour l'énergie de réserve et d'urgence, y compris les procédures d'exploitation en situations de LVP ou de défaillance de la source principale d'énergie électrique.
- e) Procédures pour l'inspection régulière et les tests photométriques des feux d'approche, feux de piste, VASIS et PAPI.
- f) Emplacement et responsabilité pour le balisage lumineux des obstacles sur



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

l'aérodrome et à l'extérieur.

- g) Procédures d'enregistrement de l'inspection et de la maintenance des aides visuelles et mesures à prendre en cas de défaillance.
- h) Contrôle des travaux, notamment le creusement de tranchées et l'activité agricole, qui pourraient affecter la sécurité de l'avion.

#### 4.7 Entretien de l'aire de mouvement

Publication des renseignements sur l'état opérationnel de l'aérodrome, les retraits temporaires d'installations, fermetures de pistes, etc. :

- 1) dispositions pour l'entretien des aires revêtues, y compris les évaluations de frottement sur piste ;
- 2) dispositions pour l'entretien des pistes et voies de circulation non revêtues ;
- 3) dispositions pour l'entretien des bandes de piste et de voie de circulation;
- 4) dispositions pour l'entretien du drainage d'aérodrome ;
- 5) dispositions pour l'entretien des aides visuelles, y compris la mesure de l'intensité, de la largeur de faisceau et de l'orientation des feux ;
- 6) dispositions pour l'entretien des feux d'obstacle ;
- 7) dispositions de compte rendu et mesures prises en cas de défaillance ou d'événement entraînant de l'insécurité.

#### 4.8 Travaux d'aérodrome - Sécurité

Renseignements sur les procédures de planning et d'exécution, avec la sécurité voulue, de travaux de construction et de maintenance (y compris ceux qu'il peut être nécessaire d'exécuter à bref délai), sur l'aire de mouvement ou à proximité, qui pourraient faire saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles, notamment:

 a) arrangements pour communiquer avec le contrôle de la circulation aérienne au cours de l'exécution de ces travaux; Les communications visées ici concernent la programmation du chantier, son exécution et la clôture du



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

chantier. Cette section mentionne les procédures définies par l'exploitant pour assurer la sécurité des travaux, en intégrant la programmation, l'ouverture du chantier, la conduite des travaux, le suivi de ces travaux et la clôture du chantier (notamment le balisage, le marquage du chantier, nettoyage du chantier et de ses abords, de risques de projection de matériaux, de la visite de fin de chantier pour s'assurer que la zone peut être remise en service, etc.). La gestion des prolongements de chantier ne doit pas être oubliée.

La proximité mentionnée dans cette section, s'entend comme les zones, hors aire de mouvement, sur lesquelles un chantier a un impact sur la circulation des aéronefs.

Il sera fait mention des procédures associées et des éventuelles restrictions d'utilisation.

- nom, numéro de téléphone et rôle des personnes et des organismes chargés de planifier et de réaliser les travaux, et arrangements permettant de les contacter à tout moment;
- c) noms et numéros de téléphone, pendant et après les heures de travail, des concessionnaires des services aéronautiques, agents des services d'escale et exploitants d'aéronefs qui doivent être avertis des travaux;
- d) au besoin, liste de diffusion des programmes de travaux.

#### 4.9 Gestion de l'Aire de Trafic

- a) Arrangements entre le contrôle de la circulation aérienne, l'exploitant d'aérodrome et le service de gestion d'aire de trafic.
- b) Dispositions pour l'attribution des postes de stationnement d'avions.
- c) Dispositions pour initier le démarrage du moteur et assurer l'autorisation du refoulement de l'avion.

#### 4.10 Gestion de la sécurité sur l'Aire de Trafic



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

- a) Moyens et procédures pour la protection contre le souffle des réacteurs.
- b) Dispositions concernant les précautions de sécurité pendant les opérations d'avitaillement des avions.
- c) Dispositions pour le balayage et le nettoyage de l'aire de trafic.
- d) Dispositions pour les comptes rendus d'incidents et d'accidents sur l'aire de trafic.
- e) Dispositions pour évaluer la conformité en matière de sécurité de tout le personnel qui travaille sur l'aire de trafic.
- f) Dispositions pour l'utilisation de systèmes de guidage visuel pour l'accostage, s'il en existe.

#### 4.11 Véhicules sur l'aire de mouvement

- a) Précisions sur les règles de trafic applicables (y compris les limites de vitesse et les moyens de faire appliquer les règles).
- b) Méthode et critères pour permettre à des conducteurs de conduire des véhicules sur l'aire de mouvement.
- c) Arrangements et moyens de communication avec le contrôle de la circulation aérienne.

Précisions sur l'équipement nécessaire dans les véhicules qui circulent sur l'aire de mouvement.

## 4.12 Gestion des risques d'incursion d'animaux

- a) Dispositions et méthode pour la dispersion d'oiseaux et d'autres animaux.
- b) Mesures dissuasives pour les oiseaux et autres animaux.
- c) Dispositions pour évaluer les risques fauniques.
- d) Dispositions pour mettre en œuvre les programmes de lutte contre le risque d'impacts d'animaux.



Edition 2
Date: 05/12/2016
Amendement 1
Date: 05/12/2016

#### 4.13 Contrôle des obstacles

- a) Dispositions pour surveiller la hauteur des bâtiments ou des structures dans les limites des surfaces de limitation d'obstacles (OLS).
- b) Dispositions pour le contrôle des nouveaux développements aux abords des aérodromes.
- c) Procédures de compte rendu et mesures à prendre en cas d'apparition d'obstacles non autorisés.
- d) Dispositions pour l'enlèvement d'un obstacle.

#### 4.14 Enlèvement d'aéronefs accidentellement immobilisés

- a) Précisions sur les moyens d'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé.
- b) Dispositions pour l'enlèvement d'un avion accidentellement immobilisé, y compris les procédures de compte rendu et de notification et la liaison avec l'ATC.

#### 4.15 Manutention de marchandises dangereuses

Cette section porte sur les renseignements relatifs aux procédures à mettre en place pour assurer la sécurité de la manutention et du stockage de matières dangereuses sur l'aérodrome, notamment:

 a) arrangements de réservation de zones spéciales sur l'aérodrome pour le stockage de liquides inflammables (y compris les carburants d'aviation) et de toutes autres matières dangereuses.

Les postes isolés dédiés aux aéronefs pour les opérations de chargement et de déchargement de matières dangereuses seront indiqués dans le manuel d'aérodrome et les procédures d'information des services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur la localisation et les mouvements des matières dangereuses seront prévus.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

b) méthode à employer pour la livraison, le stockage, la distribution et la manutention de matières dangereuses.

Les zones de l'aérodrome ou les matières dangereuses sont stockées ainsi que les cheminements associés seront indiqués dans le manuel.

Les accords établis avec d'autres organismes en la matière seront mentionnés (autorisations, déclarations prévues par la réglementation relative aux installations classées, suivi des zones de stockage, etc....).

Note.- Les matières dangereuses comprennent les liquides et solides inflammables, les liquides corrosifs, les gaz comprimés et les matières aimantées ou radioactives. Les arrangements prévus pour parer à un déversement accidentel de matières dangereuses devraient figurer dans le plan d'urgence d'aérodrome.

### 4.16 Opérations par faible visibilité

- a) Obtention et diffusion des renseignements météorologiques, y compris la portée visuelle de piste (RVR) et la visibilité à la surface.
- b) Protection des pistes pendant des procédures d'exploitation par faible visibilité (LVP), si de telles opérations sont permises.
- c) Dispositions et règles à appliquer avant, pendant et après des opérations par faible visibilité, y compris les règles applicables pour les véhicules et le personnel opérant sur l'aire de mouvement.

### 4.17 Protection des emplacements des aides à la navigation

Cette section porte sur les renseignements relatifs aux procédures des aides radar et aides radio à la navigation implantées sur l'aérodrome afin d'éviter toute dégradation de leurs performances notamment:

- a) arrangements pour le contrôle des activités au voisinage des installations radar et de radionavigation;
  - un plan décrivant l'ensemble des aires à protéger et les aides à la navigation associées ;
  - la périodicité des contrôles ;
  - les protocoles ou accords d'intervention entre l'exploitant et le



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

prestataire de services de navigation aérienne.

- b) arrangements pour l'entretien au sol au voisinage de ces installations; Assurer la protection des emplacements des aides à la navigation (entretien, y compris le fauchage, des emplacements des aides à la navigation, procédure et, périodicité des contrôles, plan éventuel, nettoyage des aides à la navigation);
- c) arrangements pour la fourniture et la mise en place de panneaux d'avertissement de rayonnement dangereux dans les micro-ondes. s'assurer de la connaissance, par tous les intervenants concernés, des contraintes liées au respect des aides à la navigation et de la prise en compte de ces contraintes dans les projets de développement et pour tous les travaux ayant lieu sur la plate-forme;
  - Note 1.- En rédigeant les procédures pour chaque catégorie, il convient de donner des renseignements clairs et précis sur les points suivants:
    - quand, ou dans quelles circonstances, déclencher une procédure d'exploitation;
    - comment déclencher une procédure d'exploitation ;
    - dispositions à prendre;
    - personnes qui prendront les dispositions ;
    - matériel nécessaire pour prendre les dispositions, et accès à ce matériel.
  - Note 2.- Si l'un quelconque des points ci-dessus n'est pas pertinent ou applicable, la raison devrait être indiquée.
  - Note 3.- La protection des emplacements des aides à la navigation porte sur l'entretien de l'état de surface des aires et l'interdiction ou la limitation de circulation des véhicules dans ces aires afin d'éviter toute dégradation de leur performance.

    Le manuel d'aérodrome précise les plans de référence existants sur lesquels sont établis des servitudes en liaison avec les aides à la

navigation aérienne (plan de servitudes radioélectriques approuvés). Le manuel d'aérodrome donne des précisions sur les procédures,

3. Renseignements sur les procédures d'exploitation et les mesures de sécurités d'aérodrome



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

consignes opérationnelles ou moyens mis en place par l'exploitant.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

## PARTIE 5 : ADMINISTRATION DE L'AERODROME ET SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

#### 5.1 Administration de l'aérodrome

Renseignements sur l'administration de l'aérodrome, notamment:

- a) organigramme de l'aérodrome indiquant les noms et les titres du personnel clé, avec ses attributions;
- b) nom, fonction et numéro de téléphone de la personne à laquelle incombe la responsabilité générale de la sécurité de l'aérodrome;

### 5.2 Système de gestion de la sécurité (SGS)

- a) Politique en matière de sécurité.
- b) Structure et responsabilité de l'exploitant. Ceci devrait inclure :
  - 1) le nom, le statut et les responsabilités du dirigeant responsable ;
  - 2) le nom, le statut et les responsabilités du gestionnaire de la sécurité ;
  - 3) le nom, le statut et les responsabilités des autres agents d'exploitation principaux ;
  - 4) le nom, le statut et les responsabilités du cadre en charge des opérations quotidiennes ;
  - 5) instructions sur l'ordre et les circonstances dans lesquels les membres du personnel précités peuvent agir en qualité de cadre en charge (official in charge) ou de dirigeant responsable (accountable executive);
  - 6) organigramme appuyant l'engagement de l'aérodrome en matière de sécurité de l'exploitation ainsi qu'un organigramme montrant sous une forme simple la hiérarchie des responsabilités en matière de gestion de la sécurité.
- c) Formation.
- d) Conformité aux exigences réglementaires relatives aux accidents et incidents et aux comptes rendus obligatoires d'événements.
- e) Analyse des dangers et évaluation des risques.



Edition 2 Date: 05/12/2016 Amendement 1 Date: 05/12/2016

- f) Gestion des changements.
- g) Critères et indicateurs de sécurité.
- h) Audits de sécurité.
- i) Documents.
- j) Comités ayant rapport avec la sécurité.
- k) Promotion de la sécurité.
- I) Responsabilité de la surveillance des entrepreneurs et des tiers opérant sur l'aérodrome.

FIN	
 	$\overline{}$